



Bruxelles, le 16 mai 2012.

Le Conseil d'Administration d'Ageas confirme, ainsi qu'annoncé dans la convocation du 29 mars 2012, que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'ageas SA/NV du 21 mai 2012 ne pourra pas se prononcer valablement sur les points portés à son ordre du jour étant donné que l'Assemblée ne pourra pas atteindre le quorum de présence requis, à savoir que 50% au moins du capital doit être représenté.

En conséquence, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée, qui pourra valablement se prononcer sur tous les points de son ordre du jour, quelle que soit la partie du capital représentée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AGEAS A LE PLAISIR D'INVITER LES ACTIONNAIRES À PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE D'AGEAS SA/ NV QUI SE TIENDRA LE

VENDREDI 29 JUIN 2012 À 10 HEURES

au Théâtre National
Boulevard Emile Jacqmain 111-115
1000 Bruxelles

Nous attirons par ailleurs l'attention des actionnaires sur le fait qu'ils ne seront admis et ne pourront voter à l'Assemblée que pour autant qu'ils soient détenteurs à la Date d'Enregistrement du nombre d'actions pour lesquelles ils ont indiqué leur intention d'exercer leur droit de vote à l'Assemblée et ce, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent à la date de l'Assemblée.

Cette Date d'Enregistrement est fixée au 15 juin 2012 à minuit (CET), conformément à l'article 21 a) des statuts de la société.

PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (« L'ASSEMBLÉE »)

Principe

Les actionnaires, s'ils souhaitent pouvoir émettre leur vote durant l'Assemblée d'ageas SA/NV, peuvent :

- soit assister personnellement à l'Assemblée ;
- soit se faire représenter à l'Assemblée, c'est-à-dire donner un mandat (procuration) à un mandataire afin que ce dernier vote en leur nom.

Formalités pratiques

- **Actionnaires qui souhaitent assister personnellement à l'Assemblée**

- **Pour les actionnaires dont les actions sont enregistrées directement auprès de la société**, il leur suffit, en utilisant le formulaire qui leur a été transmis, d'aviser par écrit la société de leur présence ainsi que du nombre d'actions pour lesquelles ils souhaitent exercer leur droit de vote. La société déterminera la qualité d'actionnaire à la Date d'Enregistrement.

- **Pour les actionnaires dont les actions sont enregistrées auprès d'une banque ou de toute autre institution financière**, il leur appartient de contacter ladite banque ou l'institution financière (par le biais de leur agence) et de leur demander d'aviser la société de leur présence ainsi que du nombre d'actions pour lesquelles ils souhaitent exercer leur droit de vote. La qualité d'actionnaire à la Date d'Enregistrement sera attestée par la banque ou l'institution financière.
- **Pour les actionnaires titulaires d'actions au porteur physiques**, ils peuvent assister à l'Assemblée à condition de déposer leurs actions à la société ou de donner instruction à la banque ou l'institution financière auprès desquelles ils déposent leurs actions d'aviser la société de leur présence ainsi que du nombre d'actions pour lesquelles ils veulent exercer leur droit de vote. La qualité d'actionnaire sera attestée sur la base des actions au porteur physiques qui seront présentées à la société, à la banque ou à l'institution financière à la Date d'Enregistrement.

Nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait que les actions physiques déposées auprès d'une banque en Belgique en vue d'assister à l'Assemblée seront en principe dématérialisées par inscription sur un compte titres. Il pourrait, dès lors, ne plus être possible d'en demander la livraison physique.

Attention :

- Nous invitons l'actionnaire à demander à sa banque ou à toute autre institution financière une attestation de sa qualité d'actionnaire à la Date d'Enregistrement que l'actionnaire pourra présenter à la société le jour de l'Assemblée dans l'hypothèse où la carte d'accès transmise habituellement ne lui serait pas parvenue en temps utile.
- Actionnaires qui veulent se faire représenter
 - **Pour les actionnaires dont les actions sont enregistrées directement auprès de la société**, il leur suffit de renvoyer à la société le modèle de procuration qui leur a été transmis. La société déterminera la qualité d'actionnaire à la Date d'Enregistrement.
 - **Pour les actionnaires dont les actions ne sont pas enregistrées directement auprès de la société** il est indispensable :
 - 1) de renvoyer à la société une procuration. Un modèle de procuration est à cet effet mis à la disposition des actionnaires ; ET
 - 2) de respecter les mêmes formalités que celles requises pour les actionnaires qui souhaitent assister personnellement à l'Assemblée, telles que celles-ci sont décrites ci-dessus.

Les actionnaires sont invités à informer la banque ou l'institution financière, lorsqu'ils s'y présentent, de leur intention de se faire représenter à l'Assemblée afin que ces dernières puissent en aviser la société.

Délais pour remplir les formalités

Nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait que leur souhait de participer à l'Assemblée ne sera pris en considération que pour autant qu'ils soient détenteurs d'actions enregistrées **en date du VENDREDI 15 JUIN 2012 à minuit (CET)** (la Date d'Enregistrement).

Les actionnaires doivent par ailleurs respecter les délais suivants :

- Actionnaires qui souhaitent assister personnellement à l'Assemblée

Doivent impérativement avoir donné leurs instructions, selon le cas, à la société, à leur banque ou toute autre institution financière au plus tard pour **le samedi 23 juin 2012**, étant entendu qu'il leur est loisible de se manifester dès la publication de la convocation pour l'Assemblée. Les banques et autres institutions financières doivent communiquer à la société les instructions de leurs clients au plus tard pour le samedi 23 juin 2012.

Attention : les actionnaires titulaires d'actions au porteur physiques doivent se manifester au plus tard **le vendredi 15 juin 2012** (la Date d'Enregistrement) auprès de la société, la banque ou toute autre institution financière afin de déposer leurs actions. Les banques et autres institutions financières doivent communiquer à la société les instructions de leurs clients au plus tard pour le samedi 23 juin 2012.

- Actionnaires qui veulent se faire représenter

- Pour les **actionnaires dont les actions sont enregistrées directement auprès de la société**, la procuration doit être en possession de la société au plus tard pour **le samedi 23 juin 2012**.
- Pour les **actionnaires dont les actions sont enregistrées auprès d'une banque ou de toute autre institution financière**, ils doivent impérativement :
 - avoir donné leurs instructions à leur banque ou toute autre institution financière au plus tard pour **le samedi 23 juin 2012** (étant entendu qu'il leur est loisible de se manifester dès la publication de la convocation pour l'Assemblée) ; ET
 - veiller à ce que la procuration soit en possession de la société au plus tard pour **le samedi 23 juin 2012**.
- Pour les **actionnaires détenteurs d'actions au porteur physiques**, ils doivent impérativement :
 - avoir déposé leurs actions à la société, la banque ou toute autre institution financière au plus tard pour **le vendredi 15 juin 2012** (la Date d'Enregistrement) et, le cas échéant,
 - avoir donné instruction à leur banque ou toute autre institution financière où ils ont déposé leurs actions d'aviser la société de leur intention de se faire représenter au plus tard pour **le samedi 23 juin 2012** ; ET
 - veiller à ce que la procuration soit en possession de la société au plus tard pour **le samedi 23 juin 2012**.

Droit d'interpellation

Tout actionnaire a le droit de poser aux administrateurs, avant l'Assemblée, des questions écrites relatives aux points de l'ordre du jour et à leur rapport, ainsi qu'au commissaire à propos de son rapport ; il lui est également loisible de poser oralement des questions, pendant l'Assemblée, sur les points de l'ordre du jour ou sur les rapports.

Les questions posées par écrit ne recevront une réponse que si l'actionnaire en question a bien rempli les formalités d'enregistrement (au plus tard à la date d'enregistrement), ainsi que les formalités de notification de son intention de participer à l'assemblée générale des actionnaires (pour le samedi 23 juin 2012 au plus tard), pour autant que la question écrite soit parvenue à la Société au plus tard **le samedi 23 juin 2012**.

Toute question peut être envoyée à l'adresse postale, à l'adresse de messagerie électronique ou au numéro de fax mentionnés sur la présente convocation (cf. rubrique « Information pratique »).

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Fusion d'ageas SA/NV et d'ageas N.V.

Rapports :

- 2.1. Projet de fusion transfrontalière entre ageas N.V. et ageas SA/NV, établi sur la base de l'article 772/6 du Code Belge des sociétés (« **C. Soc.** ») et de la section 2 :333d du Code civil néerlandais (« **CCN** ») (ci-après le « **Projet de Fusion** »).
- 2.2. Rapport du conseil d'administration concernant le projet de fusion susmentionné, établi conformément à l'article 772/8 du C. Soc.
- 2.3. Rapport du commissaire concernant le projet de fusion susmentionné, établi conformément à l'article 772/9 du C. Soc.

Chaque actionnaire peut, sur demande, obtenir gratuitement une copie des documents susmentionnés auprès du siège social d'ageas SA/NV. Ces documents sont aussi disponibles sur le site internet d'Ageas (www.ageas.com).

Première Proposition

Décider, sous réserve de l'adoption de la cinquième proposition, telle qu'elle est libellée ci-dessous, au paragraphe 6 :

- (i) la fusion par absorption d'ageas N.V. par ageas SA/NV, telle qu'elle est proposée par le conseil d'administration des deux sociétés dans le Projet de Fusion, établi conformément aux articles 772/1 et 772/14 du C. Soc. et de la Partie 7, Livre 2 du CCN, en sorte que l'intégralité du patrimoine, actif et passif, d'ageas N.V. soit transférée à ageas SA/NV et qu'ageas N.V. cesse d'exister sans faire l'objet d'une procédure de liquidation, moyennant l'émission d'un maximum de 2.431.212.726 actions représentatives du capital d'ageas SA/NV, selon un rapport d'échange d'une action ageas SA/NV pour une action ageas N.V., le nombre d'actions à émettre dépendant (1°) du nombre d'actions ageas N.V. pour lesquelles les actionnaires d'ageas N.V. exerceront valablement leur droit de retrait dans ageas N.V. sur la base de l'article 2 :333h du CCN, et (2°) du nombre d'actions ageas N.V. détenues par ageas SA/NV ou par ageas N.V. et en échange desquelles aucune action ageas SA/NV ne sera émise conformément à l'article 703, § 2, du C. Soc.
- (ii) sur la base des articles 2 :333h et 2 :333i du CCN, (1°) le paiement par ageas SA/NV à chaque actionnaire d'ageas N.V. qui exerce valablement son droit de retrait dans ageas N.V., d'un montant par action pour laquelle cet actionnaire a valablement exercé son droit de retrait égal au moins élevé (i) du « *volume-weighted average price* » d'une Unit sur Euronext Brussels à la fermeture d'Euronext Brussels (« VWAP ») le 23 mars 2012 (tel que fourni par Euronext Brussels) divisé par 2 (soit EUR 0,836) et (ii) du VWAP d'une Unit à la fermeture d'Euronext Brussels le 6 août 2012 (tel que fourni par Euronext Brussels) divisé par 2 et (2°) d'accepter que la Chambre de commerce de la cour d'Amsterdam soit compétente pour tout litige en relation avec l'exercice par les actionnaires d'ageas N.V. de leur droit de retrait.

3. Regroupement d'actions (« Reverse Stock Split ») et regroupement de VVPR Strips (« Reverse VVPR Strips Split »)

Deuxième Proposition

Décider, sous réserve de l'adoption de la cinquième proposition telle qu'elle est libellée ci-dessous, au paragraphe 6, la division, après la fusion, du nombre total (i) d'actions (en ce compris les nouvelles actions ageas SA/NV émises dans le cadre de la fusion), par vingt (20) (ce qui équivaut à diviser le nombre total d'Units, existantes avant la fusion, par dix (10)), de sorte que le nombre total d'actions ageas SA/NV après la fusion soit au maximum de 243,121,272 et (ii) des VVPR Strips par vingt (20), de sorte que le nombre total de VVPR Strips sera de 60.224.118 après le Reverse VVPR Strips Split.

4. Conséquences de la fusion sur les CASHES, FRESH, plans de stock option et Programme ADR

Troisième Proposition

Confirmer, pour autant que de besoin et sous réserve de l'adoption de la cinquième proposition telle qu'elle est libellée ci-dessous, au paragraphe 6, le remplacement, en conséquence de la fusion, telle que décrite au point 2 ci-dessus et du regroupement d'actions tel que décrit au point 3 ci-dessus,

- (a) des Units qui sont sous-jacentes aux « Convertible and Subordinated Hybrid Equity-linked Securities » émises par Fortis Bank NV-SA en décembre 2007 (« **CASHES** ») par des actions ageas SA/NV dans une proportion d'une action (1) ageas SA/NV après la fusion et le regroupement d'actions susvisés pour dix (10) Units, dans le respect des dispositions de la convention « *Indenture* » du 19 décembre 2007 relative aux CASHES,
- (b) des Units qui sont sous-jacentes au « Floating Rate Equity-linked Subordinated Hybrid » émis par Fortinflux SA en mai 2002 (« **FRESH** ») par des actions ageas SA/NV dans une proportion d'une action (1) ageas SA/NV après la fusion et le regroupement d'actions susvisés pour dix (10) Units, dans le respect des dispositions de la convention « *Indenture* » du 7 mai 2002 relative au FRESH,

- (c) des Units qui sont sous-jacentes aux « Fortis Executives and Professionals Stock Option Plans », qui sont toujours en vigueur, ainsi que les Units qui sont sous-jacentes au « Restricted Shares Program for senior management », par des actions ageas SA/NV dans une proportion d'une action (1) ageas SA/NV après la fusion et le regroupement d'actions susvisés pour dix (10) Units, dans le respect des dispositions des « stock option plans » pertinents, et
- (d) des Units qui sont sous-jacentes au programme « American Depository Receipts » (ADR) par des actions ageas SA/NV dans une proportion d'une action (1) ageas SA/NV après la fusion et le regroupement d'actions susvisés pour dix (10) Units.

5. Modification des statuts

Quatrième Proposition

Décider, sous réserve de l'adoption de la cinquième proposition telle qu'elle est libellée ci-dessous au paragraphe 6, de modifier les statuts d'ageas SA/NV comme suit :

- Partout dans les statuts, les termes « Action(s) Jumelée(s) » et « (Ageas) Unit(s) » sont remplacés par le mot « Action(s) » ;
- Les points b), e), f), g) et h) de l'Article 1 (« Définitions ») sont supprimés et les points restants sont renumérotés en conséquence ;
- A l'article 1, le point (b) (ancien point c)) est remplacé par le texte suivant : « Groupe ageas : le groupe de sociétés détenues et/ou contrôlées conjointement, directement ou indirectement, par ageas SA/NV et ageas N.V., en ce compris ageas SA/NV et ageas N.V. » ;
- Les articles 5 (« Principe du jumelage des actions »), 6 (« Manquement au principe du jumelage des actions ») et 7 (« Suppression du principe de jumelage des actions ») ainsi que le titre « Principe du jumelage des actions » sont supprimés et les autres articles sont renumérotés en conséquence ;
- A l'article 6 (ancien article 9) (« Capital autorisé »), les mots « Sans préjudice du principe du jumelage des actions » sont supprimés ;
- L'article 7 (ancien article 10) (« Forme des actions ») est modifié de la façon suivante :
 - (i) Au point a), première phrase, les mots « au porteur » sont supprimés ; les deuxièmes et troisièmes phrases sont supprimées ;
 - (ii) Le point b) est supprimé et les autres points sont renumérotés en conséquence ;
 - (iii) Les termes « similaire à celui tenu par le conseil d'administration d'ageas N.V. » et la dernière phrase du point b) (ancien point c)) sont supprimés ;
 - (iv) Les anciens points (d) et (e) sont supprimés ;
- L'Article 8 (ancien article 11) (« Droit de préférence ») est modifié de la façon suivante :
 - (i) Au point a), les termes « pour autant qu'une décision similaire soit prise par l'organe compétent d'ageas N.V. » sont supprimés ;
 - (ii) La dernière phrase du point b) est supprimée;
- L'Article 9 (ancien article 12) (« Acquisition d'actions propres ») est modifié de la façon suivante :
 - (i) Les termes « des Units dans lesquelles des Actions Jumelées sont incluses » sont remplacés par les termes « actions propres » aux points a) et b) ;
 - (ii) Le point c) est supprimé et le point restant est renuméroté en conséquence.

- L'Article 10 (ancien article 13) (« Conseil d'administration ») est modifié de la façon suivante :
 - (i) Le point c) est supprimé et les points restants sont renumérotés en conséquence ;
 - (ii) Les termes « Ce règlement sera semblable au règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration d'ageas N.V. » sont supprimés au point e) (ancien point f).
- L'Article 17 (ancien article 20) (« Convocations ») est modifié de la façon suivante: le point d) est supprimé et les points restants sont renumérotés en conséquence ;
- L'Article 18 (ancien article 21) (« Date d'enregistrement et procurations ») est modifié de la façon suivante :
 - (i) Au point a), i), second tiret, le mot « ou » est remplacé par « et » et le dernier tiret est supprimé;
 - (ii) Au point a), ii), les mots « Jumelées physiques au porteur ou » sont supprimés ;
 - (iii) Au point b), les termes « ou par le Conseil d'Administration d'ageas N.V., pour autant que la procuration permette de voter de manière similaire dans l'Assemblée Générale de la Société et dans l'Assemblée Générale d'ageas N.V., si les points mis à l'ordre du jour des deux Assemblées sont similaires » sont supprimés;
- A l'article 22 (ancien article 25) (« Comptes annuels »), « 26h » est remplacé par « 23 » ;
- L'article 23 (ancien article 26) (« Dividendes ») est remplacé par le texte suivant :
 - a) *Les bénéfices de la sociétés sont répartis conformément au Code des sociétés ;*
 - b) *Dans le calcul de la distribution des bénéfices, les Actions détenues par la Société ne seront pas prises en compte, à moins que ces Actions ne soient gérées d'un gage ou d'un usufruit.*
 - c) *Le conseil d'administration peut distribuer un ou plusieurs dividendes intérimaires, conformément à l'article 618 du Code des sociétés. Les dividendes sont payés au jour et au lieu indiqués par le conseil d'administration.*
 - d) *La Société annoncera dans :*
 1. *un journal de diffusion nationale, publié en français, en Belgique ; et*
 2. *un journal de diffusion nationale, publié en néerlandais, en Belgique,*
les conditions et les modalités de paiement des dividendes ».
- Les points b) et c) de l'article 24 (ancien article 27) (« Modifications des statuts – Dissolution – Liquidation ») sont supprimés et le point restant est renuméroté en conséquence.

6. Entrée en vigueur

Cinquième Proposition

Décider :

- (i) que chacune des décisions adoptant, le cas échéant, la première, la deuxième, la troisième et la quatrième proposition susmentionnées est soumise à l'adoption de toutes et chacune des autres propositions dans les termes de ces propositions, l'ensemble de ces décisions étant considérées comme formant un tout indivisible, et aux conditions suspensives suivantes :
 - (a) le nombre d'actions ageas N.V., pour lesquelles les actionnaires d'ageas N.V. exerceront valablement, le cas échéant, leur droit de retrait dans ageas N.V., conformément à l'article 2 :333h du CCN, représente moins de 0.25% du nombre total des actions ageas N.V. existantes à la date à laquelle la proposition de fusion a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ageas N.V., et

- (b) toute opposition de créanciers à la fusion, sur la base de l'article 2 :316 du CCN, soit rejetée par une décision judiciaire exécutoire au plus tard le 3 août 2012 à 17h00 ou soit retirée par les créanciers au plus tard à cette même date du 3 août 2012 à 17h00,
- (ii) que le conseil d'administration d'ageas SA/NV et celui d'ageas N.V disposent de tous les pouvoirs aux fins de prendre acte, au plus tard le 3 août 2012, que toutes et chacune des trois conditions susvisées sont réalisées,
- (iii) que, toutes et chacune des conditions visées au paragraphe (i) ci-dessus ayant été satisfaites, la fusion par absorption d'ageas N.V. par ageas SA/NV, conformément à la première proposition, prendra effet comme il est prévu dans le Projet de Fusion, de même que, simultanément, toutes et chacune des décisions prises conformément à la deuxième, troisième et quatrième proposition, pour autant que l'assemblée générale des actionnaires d'ageas N.V. ait aussi adopté le Projet de Fusion et approuvé la fusion.

7. Corporate Governance

Présentation des modifications apportées à la Charte de Gouvernance d'Entreprise suite à la fusion et aux autres décisions visées ci-dessus, étant entendu que ces modifications n'entreront en vigueur que pour autant que la fusion et les autres décisions visées ci-dessus entrent en vigueur.

8. Pouvoir

Sixième Proposition :

Accorder au conseil d'administration d'ageas SA/NV et, jusqu'à la prise d'effet de la fusion, au conseil d'administration d'ageas N.V., dans toute la mesure possible et sans préjudice de toute autre délégation ou sous-délégation de pouvoirs conformes au droit applicable et/ou aux statuts :

- (i) tous pouvoirs relatifs à la mise en œuvre des décisions ou résolutions susmentionnées ; et
- (ii) tous pouvoirs de demander au notaire instrumentant pour la société de reconnaître, par acte authentique, la réalisation des opérations mentionnées ci-dessus, y compris la fusion, et de spécifier, par acte authentique, le nombre d'actions et le montant du capital résultant de ces opérations.

9. Clôture

Documents disponibles

Outre le modèle de procuration et les documents visés au point 2 de l'ordre du jour, les documents suivants sont disponibles pour tous les actionnaires et toute personne intéressée au siège social d'ageas SA/NV et au siège social d'ageas N.V. :

- Une note explicative concernant l'ordre du jour ;
- Le rapport spécial du conseil d'administration d'ageas N.V., préparé conformément à l'article 2 :313 du CCN ;
- La déclaration de l'auditeur et le rapport spécial d'ageas N.V. préparé conformément aux articles 2 :328 et 2 :333g CCN ;
- Les rapports annuels, en ce compris les comptes annuels, d'ageas SA/NV et d'ageas N.V. pour les exercices 2008, 2009 et 2010, et les certificats ou rapports des auditeurs ;
- Le rapport annuel, en ce compris les comptes annuels d'ageas SA/NV et d'ageas N.V. pour l'exercice 2011.

Des copies des documents dont il est fait référence ci-dessus seront mis à la disposition des détenteurs d'« American Depository Receipts » par l'intermédiaire de JPMorgan Chase Bank.

Les documents afférents à l'Assemblée peuvent, par ailleurs, être consultés sur le site Internet www.ageas.com/fr, rubrique « Investor Relations », suivie de la rubrique « Assemblées des Actionnaires ».

↳ **Information pratique**

Les actionnaires qui souhaitent obtenir plus d'information concernant les modalités de participation à l'Assemblée sont invités à contacter la société :

ageas SA/NV
Corporate Administration
Rue du Marquis 1
1000 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 557 57 29
Fax : +32 (0) 2 557 57 57

E-mail : general.meeting@ageas.com

Contact presse : +32 (0)2 557 57 37

Bruxelles, le 16 mai 2012

Le Conseil d'Administration.